



**Le Maire**

Arrêté N° 2022\_00861\_VDM

**SDI 22/212- ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE  
RUE DU DOCTEUR COMBALAT - 13006 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 23 mars 2022 des services municipaux concluant à l'existence d'un danger imminent sur la voie publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 11, rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°826 B0067, quartier Palais de Justice,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 mars 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Désordres constructifs d'une surélévation entre 3ème et 4ème niveau, sans présence de contreventement et défaut de chaînage d'angle, avec risque imminent de chute de la façade sur la voie publique par une trop grande prise au vent.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper de cet immeuble assortie d'un périmètre de sécurité :

## ARRÊTONS

### **Article 1**

L'immeuble sis 11, rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°826B 0067, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE , celui-ci doit être immédiatement interdit d'occupation et le chantier doit être arrêté dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, et de la prise des mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Les accès aux garages sis 14, 16 et 18, rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE, compris dans le périmètre décrit à l'article 2, sont interdits depuis la rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE.

### **Article 2**

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence et la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant la voirie et les trottoirs le long des façades des immeubles sis 9, 11, 13, 14, 16 et 18, rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE, sera conservé jusqu'à délivrance d'une attestation justifiant de l'absence de danger.

Ce périmètre devra être mis en œuvre conjointement par la Métropole Aix Marseille Provence et la Ville de Marseille et au moyen de GBA et de palissades réhaussées sécurisant, en cas d'effondrement, des projections hors du périmètre.

Un affichage spécifique devra être également mis en œuvre par la Ville de Marseille pour informer les riverains du danger sur cette zone.

### **Article 3**

L'immeuble sis 11, rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

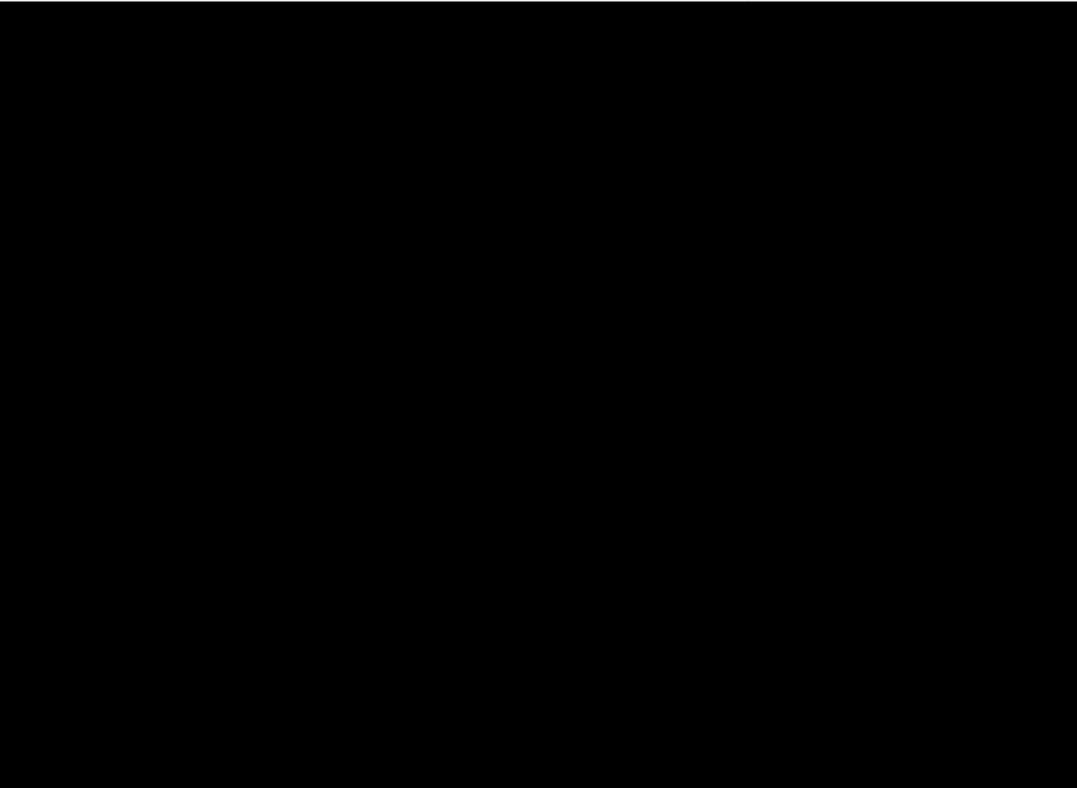
Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les

locaux de l'immeuble interdits d'occupation

Les accès aux immeubles impactés par le périmètre installé le 22 mars 2022 sont interdit depuis la rue du Docteur Combalat – 13006 MARSEILLE.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de l'immeuble 11, rue du



Ceux-ci le transmettra aux occupants des lots des immeubles.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles concernés.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité  
civile, de la gestion des risques et du plan  
communal de sauvegarde

Signé le :

24/03/22  


**ANNEXE 2**  
**PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMPACTANT LA VOIE PUBLIQUE**  
**DEVANT L'IMMEUBLE SIS 11, RUE DU DOCTEUR COMBALAT - 13006**  
**MARSEILLE**

